

**Arrêté de la présidente du gouvernement n° 2000-1817/GNC-Pr
du 21 septembre 2000
relatif aux dérogations visées à l'article 108 de la délibération modifiée n° 155 du
29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires**

Historique :

Créé par Arrêté n° 2000-1817/GNC-Pr du 21 septembre 2000 relatif
aux dérogations visées à l'article 108 de la délibération
modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité
des denrées alimentaires

JONC du 03 octobre 2000
Page 5404

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les critères et les modalités de délivrance des dérogations prévus par l'article 108 de la délibération n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée.

Article 2

Tout établissement qui ne pourrait, pour des raisons économiques, s'approvisionner auprès d'établissements éloignés bénéficiant d'un agrément d'hygiène, peut solliciter auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'octroi de dérogations lui permettant d'être livré par des établissements sensiblement plus proches.

Article 3

Le gouvernement de Nouvelle Calédonie octroie ces dérogations, après avoir pris connaissance de l'avis motivé des autorités provinciales et de la ou des chambres consulaires concernées, portant sur la justification économique des demandes. Ces dérogations désignent les fournisseurs autorisés à livrer des denrées alimentaires aux établissements concernés. Elles sont limitées dans le temps à une durée d'un an, reconductible deux fois. La reconduction pour un an de ces dérogations se fera selon les mêmes modalités.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.